



# ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

**CONSEIL EXECUTIF**  
**Cent troisième session**  
**Point 7 de l'ordre du jour provisoire**

**EB103/20**  
**9 décembre 1998**

---

## **Confirmation d'amendements au Règlement du Personnel**

### **Rapport du Secrétariat**

1. Les amendements devant être apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel sont présentés pour confirmation par le Conseil exécutif conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel.
2. Ces amendements découlent des décisions que devrait prendre l'Assemblée générale des Nations Unies sur la base des recommandations de la Commission de la Fonction publique internationale (CFPI) conformément aux dispositions du régime commun. Tout autre fait nouveau sera porté à l'attention du Conseil sous forme d'additif au présent document.
3. Les amendements donnent effet aux actualisations périodiques auxquelles procède la Commission sur la base de méthodologies établies, dont les résultats sont récapitulés dans le tableau ci-après. Le texte des amendements figure en annexe.
4. Les incidences budgétaires de ces amendements pour l'exercice 1998-1999 comprennent un coût supplémentaire minimal au titre du budget ordinaire qui devrait être prélevé sur les affectations appropriées fixées pour chacune des Régions et pour les activités mondiales et interrégionales.



## **ACTION DU CONSEIL EXECUTIF**

5. Le Conseil exécutif est invité à examiner les projets de résolutions ci-après, où il 1) confirmera les amendements au Règlement du Personnel tels qu'ils figurent dans l'annexe du présent document et 2) recommandera à l'Assemblée de la Santé de modifier les traitements bruts applicables aux postes hors classes et au poste de Directeur général.

### **Résolution 1**

Le Conseil exécutif

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1999 en ce qui concerne les allocations pour personnes à charge pour la catégorie professionnelle et de rang supérieur; avec effet à partir de l'année scolaire en cours le 1<sup>er</sup> janvier 1999 en ce qui concerne l'allocation pour frais d'études des enfants; et avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1999 en ce qui concerne le barème des traitements et le taux d'imposition des membres du personnel à utiliser parallèlement au barème des traitements de base bruts applicable aux postes de la catégorie professionnelle et aux postes de directeurs.

### **Résolution 2**

Le Conseil exécutif

RECOMMANDE à la Cinquante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution ci-après au sujet des traitements du personnel hors classes et du Directeur général :

La Cinquante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général;

1. FIXE le traitement afférent aux postes hors classes à US \$137 683 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$95 995 (avec personnes à charge) ou de US \$86 926 (sans personnes à charge);
2. FIXE le traitement afférent au poste de Directeur général à US \$186 094 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$126 494 (avec personnes à charge) ou de US \$112 488 (sans personnes à charge);
3. DECIDE que ces ajustements de rémunération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1999.

## ANNEXE

## TEXTE DES ARTICLES MODIFIES DU REGLEMENT DU PERSONNEL

## 330. TRAITEMENTS

330.1 Les traitements de base bruts sont soumis à imposition selon les taux suivants :

330.1.1 Pour les membres du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur :<sup>1</sup>

Montants annuels	Taux (%)	
	Avec personnes à charge*	Sans personnes à charge*
Première tranche de US \$15 000 .....	9,0	11,8
Tranche suivante de US \$ 5 000 .....	18,1	24,4
Tranche suivante de US \$ 5 000 .....	21,5	26,9
Tranche suivante de US \$ 5 000 .....	24,9	31,4
Tranche suivante de US \$ 5 000 .....	27,9	33,4
Tranche suivante de US \$10 000 .....	30,1	35,6
Tranche suivante de US \$10 000 .....	31,8	38,2
Tranche suivante de US \$10 000 .....	33,5	38,8
Tranche suivante de US \$10 000 .....	34,4	39,7
Tranche suivante de US \$15 000 .....	35,3	40,7
Tranche suivante de US \$20 000 .....	36,1	43,9
Solde imposable .....	37,0	47,2

(\* Voir les articles 310.5.1 et 310.5.2)

.....

330.2 Le barème suivant des traitements de base bruts annuels et des traitements de base nets annuels s'applique à tous les postes de la catégorie professionnelle et aux postes de directeurs, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1999 :

## 340. ALLOCATIONS POUR PERSONNES A CHARGE

Lorsqu'ils ont des personnes à charge au sens de l'article 310.5, les membres du personnel de la catégorie professionnelle ou de rang supérieur – excepté ceux qui sont engagés à court terme en vertu de l'article 1320 et les consultants nommés en vertu de l'article 1330 – ont droit pour ces personnes aux allocations suivantes :

340.1 **US \$1730** par an s'il s'agit d'un enfant, sauf que, dans les cas où il n'y a pas de conjoint à charge, le premier enfant à charge ne donne pas droit à une allocation. L'allocation sera réduite

---

<sup>1</sup> Avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1999.

ECHELONS

Classe		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
		US \$	US \$	US \$	US \$	US \$	US \$	US \$	US \$	US \$	US \$	US \$	US \$	US \$	US \$	US \$
P.1	Brut	36 422	37 791	39 157	40 525	41 891	43 258	44 627	46 018	47 418	48 820					
	Net D	30 044	31 001	31 956	32 912	33 867	34 822	35 779	36 734	37 689	38 645					
	Net S	28 341	29 222	30 102	30 983	31 863	32 743	33 625	34 494	35 359	36 226					
P.2	Brut	47 805	49 265	50 721	52 180	53 636	55 098	56 594	58 087	59 585	61 080	62 573	64 071			
	Net D	37 953	38 949	39 942	40 937	41 930	42 925	43 920	44 913	45 909	46 903	47 896	48 892			
	Net S	35 598	36 501	37 401	38 302	39 202	40 105	41 021	41 934	42 851	43 766	44 680	45 596			
P.3	Brut	59 386	61 057	62 731	64 400	66 088	67 782	69 477	71 174	72 867	74 564	76 275	77 994	79 711	81 430	83 148
	Net D	45 777	46 888	48 001	49 111	50 224	51 335	52 447	53 560	54 671	55 784	56 895	58 007	59 118	60 230	61 342
	Net S	42 730	43 752	44 776	45 798	46 821	47 843	48 865	49 888	50 909	51 932	52 951	53 970	54 989	56 008	57 027
P.4	Brut	72 631	74 438	76 257	78 085	79 917	81 743	83 573	85 403	87 232	89 060	90 898	92 756	94 606	96 459	98 311
	Net D	54 516	55 701	56 883	58 066	59 251	60 433	61 617	62 801	63 984	65 167	66 349	67 536	68 718	69 902	71 986
	Net S	50 767	51 856	52 940	54 024	55 111	56 194	57 279	58 364	59 448	60 533	61 594	62 636	63 674	64 713	65 753
P.5	Brut	88 099	89 975	91 875	93 775	95 674	97 571	99 471	101 371	103 269	105 169	107 067	108 966	110 878		
	Net D	64 545	65 759	66 973	68 187	69 401	70 613	71 827	73 041	74 254	75 468	76 681	77 894	79 108		
	Net S	59 963	61 075	62 142	63 208	64 273	65 337	66 403	67 469	68 534	69 600	70 665	71 730	72 773		
P.6/ D.1	Brut	99 848	101 948	104 047	106 142	108 243	110 346	112 476	114 605	116 732						
	Net D	72 068	73 410	74 751	76 090	77 432	78 773	80 115	81 456	82 796						
	Net S	66 615	67 793	68 970	70 146	71 324	72 493	73 617	74 741	75 864						
D.2	Brut	112 824	115 311	117 797	120 283	122 768	125 256									
	Net D	80 334	81 901	83 467	85 033	86 599	88 166									
	Net S	73 801	75 114	76 427	77 739	79 052	80 365									

D = Pour les membres du personnel ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

S = Pour les membres du personnel n'ayant pas de conjoint à charge ou d'enfant à charge.

du montant de toute prestation reçue des pouvoirs publics, du chef de l'enfant, sous forme de versements de sécurité sociale ou en application du droit public.

340.2 **US \$3460** par an s'il s'agit d'un enfant physiquement ou mentalement handicapé sous réserve des conditions définies à l'article 340.1; cependant, si le membre du personnel n'a pas de conjoint à charge et perçoit du fait de cet enfant un traitement net dont le taux est celui qui est appliqué aux membres du personnel avec personnes à charge, l'allocation versée est de **US \$1730**.

340.3 **US \$619** par an s'il s'agit de leur père, de leur mère, d'un frère ou d'une soeur.

.....  
350. ALLOCATION POUR FRAIS D'ETUDES DES ENFANTS

350.1 Tout membre du personnel engagé par voie de recrutement international a droit à une allocation pour frais d'études des enfants, sous réserve des dispositions de l'article 350.3. Le montant de l'allocation payable en vertu du présent article correspond à 75% des frais d'études effectivement encourus et répondant aux conditions prescrites à l'article 350.2. L'allocation maximale par enfant et par an ne peut dépasser un total de US \$9750 ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, une somme calculée dans ces monnaies. Pour les membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation désignés, le montant de l'allocation pour frais d'études primaires et secondaires est augmenté d'une somme complémentaire correspondant à 100% des frais de pension jusqu'à concurrence de **US \$4746 par enfant et par an ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies locales désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, d'une somme calculée dans ces monnaies.**

.....  
350.2.2 coût de la fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement situé en dehors du pays ou de la région du lieu d'affectation, y compris les frais de pension s'il s'agit d'un internat. Lorsque l'enfant n'est pas pensionnaire de l'établissement, le membre du personnel reçoit un montant forfaitaire. Ce montant forfaitaire sera de **US \$3164** par enfant et par an ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, une somme fixée dans ces monnaies. Pour les membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation désignés, le montant forfaitaire de l'allocation pour frais d'études primaires et secondaires est de **US \$4746 ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies locales désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, une somme calculée dans ces monnaies.**

= = =